

L'attestation d'honorabilité des intervenants auprès des publics vulnérables

Certains antécédents judiciaires d'un agent peuvent entraîner **une incapacité d'exercice des fonctions au sein des services accueillant des personnes vulnérables** (mineurs, personnes âgées, personnes en situation de handicap).

Par principe, un contrôle des incapacités est assuré par la délivrance du **bulletin n° 2 du casier judiciaire** et par l'accès aux informations contenues dans **le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles** (FIJAIS) avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de son exercice.

Afin de systématiser le contrôle de ces antécédents judiciaires, la loi n°2024-317 « Bien vieillir » du 8 avril 2024 a modifié l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et permet à l'administration de délivrer **une « attestation d'honorabilité »** aux agents ne faisant pas l'objet d'une incapacité d'exercice auprès de mineurs.

Le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 précise les modalités du contrôle des antécédents judiciaires au moyen de l'attestation d'honorabilité.

Le décret n° 2026-324 du 28 avril 2026 complète et étend le dispositif de ce contrôle aux professionnels et bénévoles intervenant auprès des **personnes âgées et des personnes en situation de handicap**, y compris auprès des **enfants en situation de handicap**.

! La page internet relative à l'attestation d'honorabilité a été mise à jour à ce titre par le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Pour le secteur de l'accueil du jeune enfant, le dispositif est opérationnel sur tous les départements du territoire (à l'exception, à ce jour, du département du Rhône) **depuis le 1^{er} octobre 2025**.

Pour le secteur du handicap et des personnes âgées, le déploiement du dispositif est prévu **à compter du 3^{ème} trimestre 2026 et au plus tard le 1^{er} janvier 2028**, comme suit :

Public concerné	Entrée en vigueur (Nouvelle-Aquitaine)
Enfants en situation de handicap	A compter du 3 ^{ème} trimestre 2026
Adultes en situation de handicap	A compter du 1 ^{er} trimestre 2027
Personnes âgées	A compter du 1 ^{er} janvier 2028

Les personnes concernées par l'attestation

Pour une présentation détaillée des catégories de personnes concernées selon les différents secteurs d'activité, il convient de se reporter aux pages 3 à 5 du présent focus.



L'ensemble des intervenants sont concernés, quel que soit leur statut et les missions exercées (éducateur de jeunes enfants, médecin, infirmier, cuisinier, comptable, bénévole, etc.).

A noter que le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées (page dédiée), **exclut expressément le secteur de l'enseignement, le périscolaire ou encore les centres de loisirs et colonies de vacances du champ de l'application de l'attestation d'honorabilité**.



Les services non soumis à l'attestation d'honorabilité restent néanmoins concernés par le contrôle des antécédents judiciaires de leurs professionnels. Les employeurs publics doivent, à ce titre, continuer à consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire ainsi que le FIJAIS.

Le régime des incapacités

Aucun agent ne peut exercer au sein des établissements, services, lieux de vie et d'accueil précités ou exercer les fonctions d'assistants maternels ou familiaux s'il a été condamné soit pour un crime, soit pour les délits listés à l'article L.133-6 du CASF.

Exemples : atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité physique ou psychique de la personne, mise en danger de la personne, appropriations frauduleuses ou actes de terrorisme, etc.

La demande de l'attestation

Les personnes concernées par le champ d'application de l'attestation demandent la délivrance du document au moyen d'un système de traitement de données à caractère personnel **« SI Honorabilité »** (arrêté du 28 avril 2026).

Ce système de traitement est composé d'un portail « Demande Honorabilité », accessible au moyen du téléservice « FranceConnect », permettant de demander au département territorialement compétent ou à la direction générale de la cohésion sociale l'attestation d'honorabilité.



Une demande peut également être adressée au moyen d'un formulaire dématérialisé prévu à cet effet et transmis au département territorialement compétent ou à la direction générale de la cohésion sociale.

La délivrance de l'attestation

Le **Président du conseil départemental** du département dans lequel réside le demandeur ou, selon le calendrier de déploiement applicable à chaque secteur, **le directeur général de la cohésion sociale**, selon les personnes concernées, délivrent l'attestation lorsque le bulletin n°2 du casier judiciaire et le FIJAIS ne contiennent aucune inscription ou information relative aux condamnations précitées.

L'attestation n'est pas délivrée lorsque le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le FIJAIS contiennent des inscriptions ou des informations établissant l'existence d'une mise en examen d'une condamnation définitive ou non définitive.



Pour le contrôle des mineurs de plus de 13 ans vivant au domicile d'une personne exerçant ou souhaitant exercer les fonctions d'assistant maternel ou familial, l'attestation est délivrée au regard des seules informations contenues dans le FIJAIS dès lors qu'aucune décision rendue à l'égard d'un mineur ne figure aux bulletins n°2 (article [R.133-5 du CASF](#) et article [L.631-2 du Code de la justice pénale des mineurs](#)).

Le contrôle de l'attestation par l'employeur

❖ **Les agents nouvellement recrutés**

Avant le début de l'activité, une attestation datant de **moins de 6 mois** doit être présentée à l'employeur ou au responsable de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil qui sont alors chargés de vérifier l'authenticité de l'attestation.

❖ **Les agents en poste**

Une nouvelle attestation doit être transmise **tous les 3 ans** par les personnes concernées **à compter de la date de délivrance de l'attestation.**



À compter du déploiement du dispositif, les employeurs ou responsables des établissements, services et lieux de vie et d'accueil concernés disposent d'**un délai de 6 mois** pour obtenir une attestation des personnes visées par le champ d'application de ladite attestation.

❖ **Le cas particulier des assistants maternels ou familiaux**

L'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial nécessite la délivrance d'un agrément du Président du conseil départemental ([article L.421-3 du CASF](#)).

À ce titre, il appartient au Président du conseil départemental de vérifier que le demandeur mais également les personnes majeures ou mineures âgées d'au moins 13 ans vivant à son domicile disposent d'une attestation d'honorabilité datant de moins de 6 mois avant de délivrer l'agrément.

Lors du renouvellement de l'agrément, **et tous les 5 ans**, une nouvelle attestation datant de moins de 6 mois doit être fournie.

L'authentification et la conservation

L'employeur doit vérifier l'authenticité de l'attestation et la conserver pendant **une durée maximale de 3 ans** ou jusqu'à ce que la personne présente une nouvelle attestation ([article R.133-6 du CASF](#)).

Une page internet dédiée à la vérification d'une attestation est accessible : [J'ai besoin de vérifier une attestation.](#)

La caducité de l'attestation

L'attestation devient **caduque** si la personne fait l'objet, après sa délivrance de cette attestation, d'une des condamnations précitées.

Lorsque l'attestation est devenue caduque ou lorsque la personne concernée ne présente pas les nouvelles attestations requises, l'employeur ou le Président du conseil départemental peut **suspendre** l'activité de la personne concernée.

Le défaut de présentation de l'attestation

Lorsque l'attestation ne peut être présentée par les personnes concernées, **le directeur général de la cohésion sociale** et le Président du conseil départemental **peuvent** contrôler, de **leur** propre chef, les antécédents judiciaires de ces personnes en demandant la communication du bulletin n° 2 et des informations contenues dans le FIJAIS.

Ils notifient, chacun dans son champ de compétence, le cas échéant, à l'employeur ou au responsable de l'établissement, la mention d'une mise en examen ou l'existence d'une condamnation définitive ou non définitive inscrites au FIJAIS.

ETABLISSEMENTS CONCERNÉS / NON CONCERNÉS PAR L'ATTESTATION D'HONORABILITÉ

Sont concernés :

Champ d'intervention	Etablissements et services concernés
Aide sociale à l'enfance	<i>Foyers de l'enfance, maisons de l'enfants à caractère social (MECS), villages d'enfants, lieux de vie et d'accueil (LVA) etc.</i>
Accueil du jeune enfant	<i>Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches, jardins d'enfants), assistants maternels.</i>
Enfance handicapée	<i>Etablissements et services accompagnant des enfants en situation de handicap : institut médicoéducatif (IME), centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), centre médico-psycho-pédagogiques (CMPP), Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) etc.)</i>
Handicap adulte et grand âge	<i>Etablissements et service pour adulte en situation de handicap et pour personnes âgées : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) maison d'accueil spécialisée (MAS), foyer d'accueil médicalisé (FAM), établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT), service autonomie à domicile (SAD), service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) etc.</i>

Ne sont pas concernés :

Champ d'intervention	Etablissements et services concernés
Enseignement, périscolaire, accueil de loisirs	<i>Maternelle, enseignant, centre de loisirs, colonie de vacances etc.</i>
Autres secteurs d'activité	<i>Santé, sport, précarité, veille sociale, baby-sitting, bibliothèques etc.</i>

TABLEAU RECAPITULATIF DES PERSONNES CONCERNÉES PAR L'ATTESTATION D'HONORABILITÉ

ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Sont tenues de fournir une attestation d'honorabilité, les personnes :

Exploitant, dirigeant, intervenant ou exerçant une activité au sein des :
Établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans (articles L.214-1-1 2° et R.133-1 1° a) du CASF). <i>Exemples : crèches collectives et familiales.</i>
Établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention ou d'aide sociale à l'enfance (articles L.312-1 I 1° et R.133-1 1° b) du CASF).
Établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (articles L.312-1 I 17° et R.133-1 1° c) du CASF).
Lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux, lorsqu'ils prennent en charge des mineurs et jeunes de moins de 21 ans et qu'ils sont autorisés soit par le Président du conseil départemental, soit conjointement par le préfet de département et le Président du conseil départemental (article L. 312-1 III du CASF).
Etablissements ou services à caractère expérimental, lorsqu'ils accompagnent des mineurs pris en charge en application de l'article L. 222-5 du CASF (article L. 312-1 I 12° et R. 133-1 1° i) du CASF).
Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (article L. 312-1 I 15° et R. 133-1 1° f) du CASF)

Sont également concernées :

Les personnes qui demandent un <u>agrément</u> pour :
Exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, ainsi que les personnes âgées d'au moins 13 ans qui vivent à leur domicile (à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance) (article R. 133-1 2° du CASF)
En vue de l'adoption des pupilles de l'Etat (article R. 133-1 3° et L. 225-2 du CASF)
Exercer à titre individuel et habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article <u>375-9-1</u> du code civil (articles L. 474-4 et R. 133-1 6° du CASF)

HANDICAP

(Mineurs et majeurs)

Sont tenues de fournir une attestation d'honorabilité, les personnes :

Exploitant, dirigeant, intervenant ou exerçant une activité au sein des :
Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation (article L. 312-1 I 2° et R. 133-1 1° e) du CASF)
Centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique (article L. 312-1 I 3° et R. 133-1 1° e) du CASF)
Etablissements ou services : a) D'accompagnement par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ; b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail (article L. 312-1 I 5° et R. 133-1 1° e) du CASF)
Etablissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert (article L. 312-1 I 7° et R. 133-1 1° e) du CASF)

PERSONNES AGÉES

(Y compris le handicap)

Sont tenues de fournir une attestation d'honorabilité, les personnes :

Exploitant, dirigeant, intervenant ou exerçant une activité au sein des :
Etablissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services (article L. 312-1 I 11° et R. 133-1 1° f) du CASF)
Etablissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale (articles L. 312-1 I 6° et R. 133-1 1° e) du CASF)
Services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret (article L. 312-1 I 16° et R. 133-1 1° g) du CASF)
Etablissements ou services à caractère expérimental, lorsqu'ils accompagnent des personnes âgées et handicapées (article L. 312-1 I 12° et R. 133-1 1° h) du CASF)

Sont également concernées :

Les personnes qui demandent un agrément pour :
Accueillir habituellement à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à leur famille jusqu'au quatrième degré inclus et, s'agissant des personnes handicapées adultes, ne relevant pas des dispositions de l'article L. 344-1 (articles L. 441-1 et R. 133-1 4° du CASF)
Le ou les professionnels sur lesquels peut s'appuyer le porteur de l'habitat inclusif, chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée, qui peuvent accompagner les habitants dans leurs relations avec les partenaires mentionnés au 3° du premier alinéa de l'article D. 281-1 du CASF. Ces professionnels disposent des compétences permettant la réalisation du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif (articles D. 281-1 et R. 133-1 7° du CASF).

PROTECTION DES MAJEURS

Sont tenues de fournir une attestation d'honorabilité les personnes :

Exploitant, dirigeant, intervenant ou exerçant une activité au sein des :
Services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (article L. 312-1 I 14° et R. 133-1 1° f) du CASF)

Sont également concernées :

Les personnes qui demandent un agrément pour :
Exercer à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire font l'objet, préalablement à leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2 (articles L. 472-1-1 et R. 133-1 5° du CASF)

Foire aux questions

Qu'est-ce que le bulletin n°2 du casier judiciaire et le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AISV) ?

Que doit faire un employeur en cas de défaut de présentation d'une attestation d'honorabilité ?

Est-ce que les élèves, les stagiaires et les apprentis doivent aussi présenter une attestation d'honorabilité ?

Est-il possible de demander l'attestation d'honorabilité pour un tiers ?

Réponse :

Le bulletin n°2 du casier judiciaire (B2) est un fichier du ministère de la justice qui contient la plupart des condamnations pour crimes et délits, à l'exclusion de certaines décisions limitativement énumérées ([article 775 du Code de procédure pénale](#)). S'il n'est pas communicable par principe, il est délivré aux administrations publiques telles que les collectivités territoriales lors du recrutement d'un nouvel agent public par exemple.

Le FIJ AISV est un registre de la justice qui recense les personnes condamnées pour des infractions sexuelles ou violentes.

Il vise à prévenir la récidive de ces infractions et à faciliter les enquêtes en fournissant aux autorités des informations centralisées sur les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Sa consultation est strictement contrôlée et réservée aux autorités judiciaires, aux forces de l'ordre et à certaines administrations de l'Etat habilitées dans le cadre des contrôles des antécédents judiciaires pour l'exercice de certaines professions.

L'attestation d'honorabilité est adressée aux publics concernés après vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du FIJ AIS.

Réponse :

Lors de l'embauche, l'employeur n'est pas en mesure de recruter le professionnel en l'absence de présentation de l'attestation d'honorabilité.

En cas de non-présentation de l'attestation en cours d'activité, il appartient à l'employeur, en principe, de faire cesser l'activité du professionnel concerné.

Toutefois, le ministère des Solidarités préconise d'interroger la personne sur la raison de la non-délivrance et l'accompagner au besoin en cas de difficulté technique. En parallèle, l'employeur doit se rapprocher des services du Conseil départemental pour s'assurer que la non-délivrance de l'attestation d'honorabilité n'est pas due à l'existence d'antécédents judiciaires.

Réponse :

L'obligation varie selon l'âge de la personne :

- L'élève, le stagiaire ou encore l'apprenti est une personne majeure (plus de 18 ans) : une demande d'attestation d'honorabilité est obligatoire dès lors que l'intervention dans un établissement ou service d'accueil du jeune enfant ou de la protection de l'enfance est réalisée (*quel que soit l'objet du stage ou de la formation : éducateur de jeunes enfants, cuisinier, auxiliaire de puériculture, infirmier, comptable, agent technique, directeur, psychologue, agent d'accueil, etc.*).
- L'élève, le stagiaire ou encore l'apprenti est une personne mineure (moins de 18 ans) : aucune attestation d'honorabilité ne doit être fournie pour effectuer un stage ou une formation.

Réponse :

Il est interdit de demander une attestation d'honorabilité pour un tiers majeur car l'attestation d'honorabilité est nominative et peut seulement être demandée pour soi-même. La demande d'attestation d'honorabilité pour une autre personne que soi-même est punie par la loi, conformément aux articles [226-4-1](#) et [441-6](#) du Code pénal.

Toutefois, pour les assistants maternels ou familiaux, l'attestation doit indiquer si des mineurs de plus de 13 ans vivent au domicile afin que leurs antécédents judiciaires soient contrôlés (*à l'exception mineurs et majeurs accueillis dans le cadre d'une mesure d'aide sociale à l'enfance*).

Dans ce cas, les mineurs de plus de 13 ans figureront sur l'attestation du professionnel demandeur